

ATTENDU QUE la Société a reçu une nouvelle offre d'achat au montant de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, de M. Greg Alexander;

ATTENDU QUE la Société a accepté, le 14 novembre 1995, l'offre de M. Greg Alexander, conditionnellement à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la maison Thompson-Côté est un bien culturel classé conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), inscrite au registre des biens culturels en date du 21 février 1961, sous le numéro 506 et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels qui a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre, pour la somme de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, l'immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes;

QUE la Société soit autorisée à affecter le produit de cette vente à la restauration des immeubles de Place-Royale;

QUE cette somme s'ajoute aux moments fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

QUE le présent décret remplace le décret 249-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24721

Gouvernement du Québec

### **Décret 1627-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1278-91 du 18 septembre 1991, madame Gladys Guérin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Jacqueline Grégoire, propriétaire dirigeante, Univers de la promotion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gladys Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24720

Gouvernement du Québec

### **Décret 1628-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le